



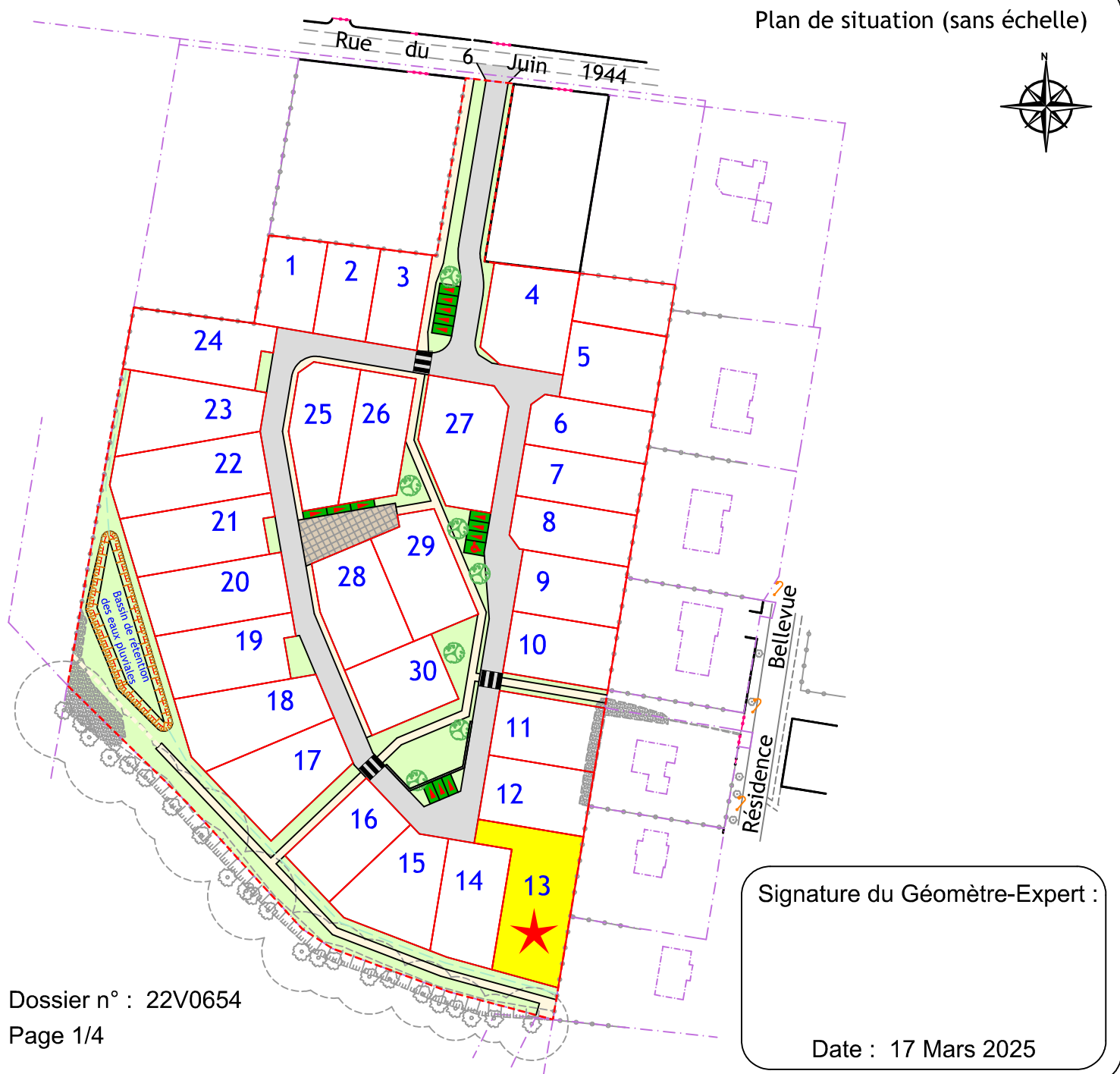
Lotissement " CARRE VERDE "

Lot n° 13

**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

**PLAN DE VENTE et DE BORNAGE**

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)



**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

Lot n° 13

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

**- Références cadastrales et Situation :**

Un terrain à bâtir sis :

Département du : MORBIHAN  
 Commune de : Plumelec  
 Section : YD  
 Parcelle n° : 931  
 Adresse : .

- Superficie réelle : ..... 692 m<sup>2</sup>

- Surface de plancher maximale autorisée : ..... 300 m<sup>2</sup>

**- Permis d'Aménager :**

Le lotissement "CARRE VERDE" bénéficie d'un permis d'aménager au profit de la société FILY PROMOTION délivré par arrêté en date du 20.04.2023 par la commune de Plumelec sous la référence : PA 056 172 23 G0001.

**- Descriptif des limites :**

\* La limite joignant les points A, B, C, D, E et F résulte de la division de la parcelle YD n° 815 (document d'arpentage n° 1600X numéroté le 01.06.2023 et dressé par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

\* La limite joignant les points F, G et A est conforme au procès-verbal de rétablissement de limites (Zone 2) dressé le 28.02.2023 par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes.

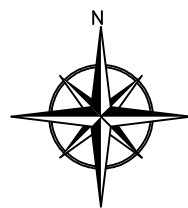
**- Servitude(s) :**

Sans objet

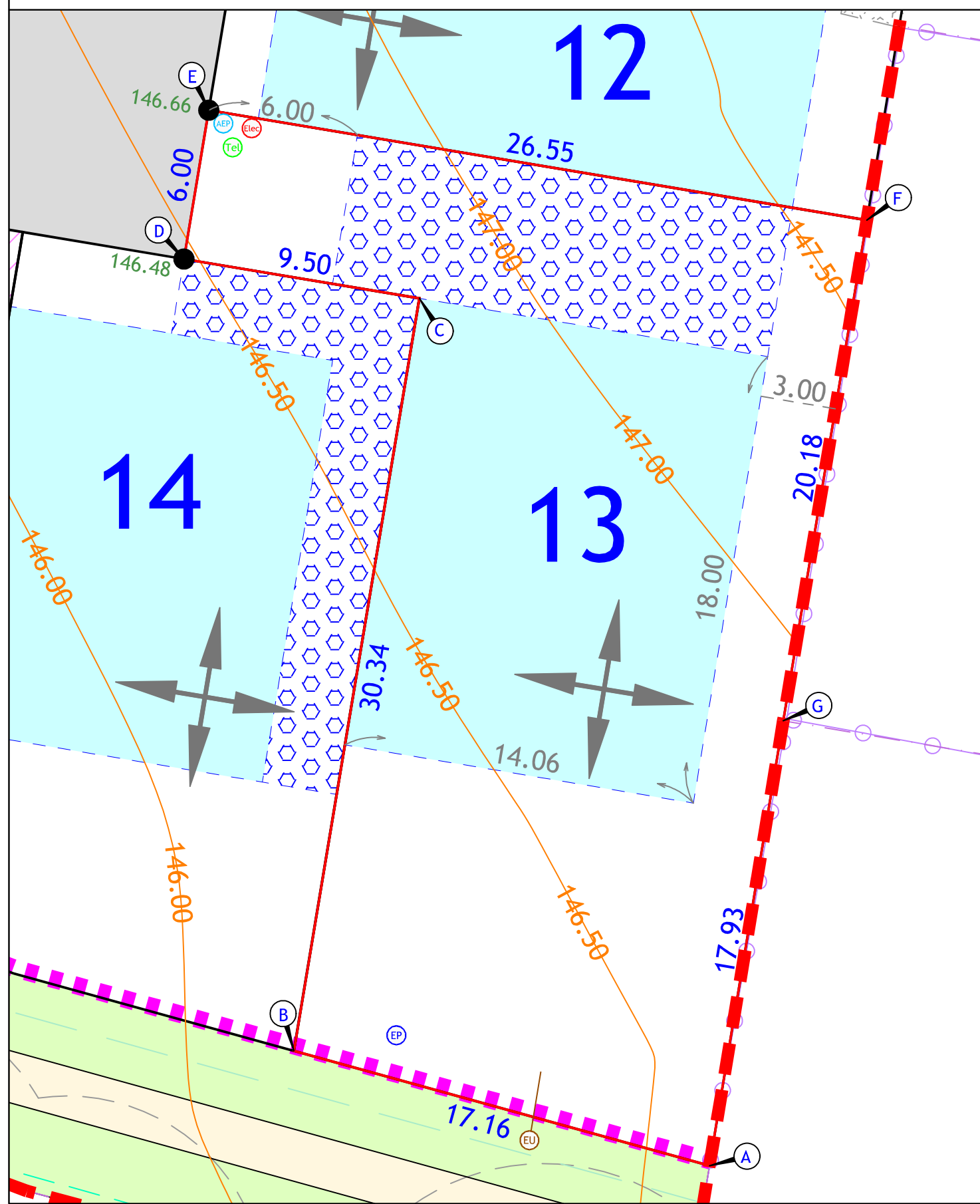
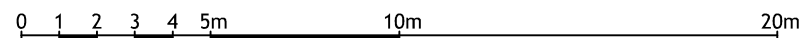
NOTA 1: La détermination des limites et les surfaces sont données à titre indicatif. Elles ne seront définitives qu'après bornage.

NOTA 2: Il s'agit d'un plan provisoire, susceptible de subir des modifications et/ou des compléments. Dans tous les cas, le constructeur et/ou architecte devra étudier le projet de construction au regard des données du plan de vente définitifs après bornage et après travaux.

**DOCUMENT  
PROVISOIRE**



Echelle 1/200



**LEGENDE**

- Application cadastrale
- Borne
- Cotation périmétrique
- Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
- Candélabre (position de principe)
- Périmètre de l'opération
- Accès véhicules interdit
- Contour de lot
- Cheminement piéton
- Espace vert
- Voirie - chaussée
- Placette (revêtement différencié)
- Servitude de tréfonds réseaux eaux usées
- Emplacement de stationnement commun (revêtement perméable : gazon renforcé, dalles enherbées...)
- Zone d'implantation des constructions principales  
- égout de toiture ou acrotère : 6,00 mètres  
- faitage ou point le plus haut : 9,50 mètres
- Zone d'implantation des constructions dont la hauteur maximum à l'acrotère est limitée à 3,50 mètres
- Zone d'implantation des constructions dont la hauteur maximum au sommet du plan vertical de la façade est limitée à 5,00 mètres
- Rez-de-chaussée minimum de la construction
- Sens autorisé du faitage ou de la plus grande façade pour le corps principal de la construction
- Arbre de haute tige à planter
- Mur de soutènement
- Point altimétrique terrain naturel

**POSITION DES BRANCHEMENTS**

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Eau potable
- Téléphone
- Electricité

**IMPORTANT :**  
Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux.  
Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.